Villemomble

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

DECISION N°DC2025-54

Réf : SG/DP

OBJET : Fixation des tarifs municipaux du restaurant municipal applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026

[Nomenclature « Actes » : 7.1 Decisions budgetaires]

Le Maire de Villemomble,

VU la décision DC2024-90 du 17 juin 2024 fixant les tarifs municipaux du restaurant municipal applicables à compter de la rentrée scolaire 2024/2025,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, modifiée par délibération n°16 du 7 juillet 2022,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1er mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 1996 fixant les conditions d'accès au restaurant municipal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux tarifs applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026,

D É C I D E

Article 1er : **De fixer** les tarifs municipaux du restaurant municipal applicables à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 comme suit :

Catégories	Unité de Facturation	Tarifs 2025/2026
Catégorie n° 1*	1 point	0.35€
Catégorie n° 2+	1 point	0.86€
Catégorie n° 3+	1 point	1.08€

- **Catégorie 1 :** agents territoriaux en activité de la commune et du C.C.A.S., Grand Paris Grand Est, enfants des personnels visés ci-dessus (accès limité aux mercredis et aux vacances scolaires, l'enfant devra être accompagné d'un de ses parents), les stagiaires (accès limité à la période du stage), les apprentis (accès limité à la période du contrat) et les personnes bénéficiant d'autorisations spécifiques délivrées par Monsieur le Maire et limitées dans le temps eu égard à leurs relations ponctuelles avec les activités de la ville ;
- **Catégorie 2 :** personnel permanent des associations locales (A.A.C.V., A.D.E.E.V., VS et VHB), retraités de la commune et du C.C.A.S, personnel de l'État, de la Région, du Département ou de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Grand Est exerçant toute ou partie de son activité sur le territoire de la commune de Villemomble (personnel permanent du SGC du RAINCY, de La Poste, du Commissariat de Police, du Centre Hospitalier de Ville-Evrard.
- **Catégorie 3 :** les résidents de l'Hôtel d'Entreprises, les locataires des boutiques éphémères et à l'essai, les élus de la majorité municipale.

Article 2 : De préciser que la Gratuité pourra être accordée dans le cadre d'une mission spéciale exercée pour la Ville (formateur, stagiaire, éducateurs vacances…) sur autorisation spéciale délivrée par Monsieur le Maire.

Article 3 : De dire que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonctions et natures concernées.

Article 4 : De préciser que les tarifs pourront être révisés par décision ou par délibération du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier du Raincy
- Le service Financier de la Ville

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250610-16088-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 11 juin 2025

Fait à Villemomble, le 10 juin 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis

Jean-Michel BLUTEAU